ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 5879

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problemes actuellement rencontres par les conseils prud'hommaux en ce qui concerne les personnes reconnues inaptes au travail. Il semblerait que, jusqu'a une epoque recente, de tels cas fussent consideres comme relevant de la force majeure, ou du fait du prince, entrainant une rupture de fait du contrat de travail, sans paiement d'indemnites. La Cour de cassation, en particulier, reviendrait sur cette analyse, estimant que l'employeur qui se separe de son salarie dans ce cadre procede a un licenciement ouvrant droit au versement des sommes prevues dans ce cas. Les employeurs s'insurgent devant une telle situation qui met a la charge des entreprises les consequences d'une decision dont elles ne sont, en aucune maniere, responsables. Il lui demande, par consequent, quel est son avis sur la question et s'il entend intervenir dans ce domaine.

Texte de la réponse

La jurisprudence de la Cour de cassation a connu, comme le souligne l'honorable parlementaire, une tres sensible evolution qui a abouti a ce que la rupture du contrat de travail d'un salarie reconnu par le medecin du travail inapte a exercer toute activite dans l'entreprise s'analyse comme un licenciement, ouvrant droit aux indemnites prevues par la loi ou la convention collective. La loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 a consacre cette evolution jurisprudentielle en instaurant, quelle que soit l'origine, professionnelle ou non, de l'arret de travail a l'issue duquel le salarie a ete reconnu inapte, l'obligation pour l'employeur de trouver, dans le delai d'un mois, une solution a la situation du salarie, soit en le reclassant sur un autre poste (sur proposition du medecin du travail), soit, s'il est dans l'impossibilite de trouver un reclassement, en procedant a son licenciement. Faute d'une de ces solutions, l'employeur doit retablir le salaire correspondant au dernier emploi tenu. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conscient des charges qui peuvent resulter pour les entreprises de certains licenciements rendus necessaires par l'inaptitude de salaries, a prevu dans la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, qui vient d'etre adoptee par le Parlement, que ce cas de licenciement soit exonere de la cotisation prevue a l'article L. 321-13 du code du travail. Les inquietudes de l'honorable parlementaire vont donc, prochainement, devenir sans objet.

Données clés

Auteur : M. Charles Serge
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5879
Rubrique : Licenciement
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE5879

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3014
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4788